RÈGLEMENT (CEE) N° 3246/74 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 3499/73 autorisant le Royaume-Uni à suspendre temporairement les droits de douane applicables à certains lins et étoupes de lin importés en provenance d'autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 59 paragraphe 4 de l'acte qui lui est joint,

considérant que, en vertu de l'article 59 paragraphe 4 de l'acte, le Royaume-Uni, par le règlement (CEE) n° 3499/73 du 21 décembre 1973 (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1465/74 (3), a été autorisé à suspendre jusqu'au 31 décembre 1974 les droits de douane applicables au lin et étoupes de lin peignés ou autrement traités mais non filés, importés en provenance des autres États membres ;

considérant que le Royaume-Uni a demandé la prolongation jusqu'au 31 décembre 1975 de ladite suspension ; que celle-ci aura un effet favorable dans les échanges entre les États membres ; qu'il convient, en conséquence, de donner suite à la demande du Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 3499/73, la date du 31 décembre 1974 est remplacée par celle du 31 décembre 1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 47.
(3) JO n° L 156 du 13. 6. 1974, p. 10.